



Christophe Marion

Député de la 3ème circonscription de Loir-et-Cher

Synthèse de la Proposition de Loi, d'initiative transpartisane, contre les déserts médicaux, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 janvier 2023 sous le numéro 741

Chapitre 1^{er} : Installation des praticiens de santé

L'article 1^{er} crée une autorisation d'installation des médecins (généralistes et spécialistes) et des chirurgiens-dentistes, délivrée par les Agences Régionales de Santé. Cette autorisation serait délivrée de droit pour toute nouvelle installation dans un désert médical. En revanche, dans les territoires où l'offre de soins serait jugée suffisante, l'autorisation ne serait délivrée que si l'installation faisait suite à la cessation d'activité d'un praticien pratiquant la même spécialité sur ce territoire.

L'article 2 impose, aux médecins, chirurgiens-dentistes et sage-femmes, d'annoncer leur départ au moins 6 mois avant de quitter leur lieu d'exercice (sauf, bien entendu, cas de force majeure).

L'article 3 acte la création, dans chaque département, d'un guichet unique d'information et d'orientation à destination des médecins pour simplifier les démarches administratives relatives à leur projet d'installation.

L'article 4 crée un indicateur territorial de l'offre de soins (ITOS), qui serait élaboré par les services de l'Etat en collaboration avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), pour permettre l'élaboration d'une cartographie précise, par bassin de vie, de la répartition de l'offre de soins et des besoins sur le territoire français. Cet indicateur définirait également, dans les zones les plus sous-dotées, un niveau minimal d'offre de soins à atteindre pour chaque spécialité médicale.

Chapitre 2 : Réforme des études de médecine

L'article 5 donne la priorité aux besoins des territoires dans le conditionnement du nombre d'étudiants en deuxième et troisième années de premier cycle.

L'article 6 ouvre le contrat d'engagement de service public (CESP), dès le premier cycle des études de médecine, aux étudiants issus d'établissements d'enseignement secondaire situés dans des territoires possédant un taux d'accès aux études de médecine particulièrement faible ou caractérisés par une offre de soins insuffisante.

L'article 7 prévoit la création d'Ecoles Normales des Métiers de la Santé, sorte de lycée spécialisé aux métiers de la santé, à titre expérimental et pour une durée de 6 ans. Il prévoit aussi la création d'une année préparatoire aux études de médecine, à titre expérimental et pour une durée de trois ans. Ces deux expérimentations se dérouleraient dans 10 départements en situation de désertification médicale.



Christophe Marion

Député de la 3ème circonscription de Loir-et-Cher

L'article 8 demande au Gouvernement la remise d'un rapport évaluant les conditions de travail et le statut des externes et internes en médecine. Cet article propose également d'ouvrir une réflexion sur une régionalisation de l'internat et le renforcement des périodes d'apprentissage des internes en dehors des CHU.

Chapitre 3 : Organisation de l'exercice des soins

L'article 9 propose de limiter à quatre ans la durée des remplacements en libéral dans la carrière d'un praticien pour inciter les médecins à exercer de façon permanente dans les zones sous-dotées.

Les articles 10 et 11 permettent de systématiser le financement public de postes de médecins salariés au sein de centres de santé dans les territoires où l'accès aux soins est particulièrement dégradé.

L'article 12 rétablit l'obligation de permanence des soins.

L'article 13 permet un accès direct aux professionnels Infirmiers en Pratique Avancée (IPA) dans les zones où il est difficile d'obtenir un rendez-vous avec un médecin dans des délais raisonnables. Cet accès direct serait inscrit dans le cadre de protocoles de coopération définis par les soignants.

L'article 14 facilite l'exercice des Praticiens à Diplôme Hors Union Européenne (PADHUE) dans les zones sous-dotées.

L'article 15 supprime la majoration des tarifs à l'encontre des patients non pourvus d'un médecin traitant.